

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris. +
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BUDGET DE LA JUSTICE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin*: Vérification d'écriture; pouvoir discrétionnaire. — Actes notariés réunis sur la même feuille de papier timbré; énonciation par relation; contrevention; amende. — Disposition entre vifs au profit d'un établissement de charité, par l'intermédiaire d'un curé. — Comptabilité possessoire; *ultra petita*. — *Cour de cassation* (chambre civile) *Bulletin*: Pourvoi en cassation; garantie; recevabilité. — Séparation de biens; femme mariée; autorisation; surenchère. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.): Séparation de corps; tentative d'assassinat sur le mari par l'amant de sa femme; lettre des deux époux au président. — *Tribunal de commerce de la Seine*: La France, *Atlas des départements*; prétendue usurpation de titre. — Fabrication de châles; contrefaçon; châles de l'Inde et châles français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Sarthe*: Em-poisonnement de neuf personnes; accusation contre une jeune fille de dix-neuf ans. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*: Assassinat et vol; faux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): *Le Courrier du Commerce*; distribution d'imprimés à domicile; cautionnements; escroqueries; jugement.

CHRONIQUE. — Paris: La montre et le parapluie. — Escroquerie. — Assassinat de Vincennes; reconnaissance du cadavre de la victime; arrestation.

BUDGET DE LA JUSTICE.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les diverses propositions d'augmentation faites par M. le garde-des-sceaux dans le budget de la justice, pour les Cours royales et les Tribunaux de première instance.

La Commission proposait de repousser l'augmentation destinée: 1^o à l'élevation de classe de la Cour royale de Toulouse; 2^o à la fixation du traitement des substitués de Cours royales au même chiffre que celui des conseillers; 3^o à l'élevation du traitement des commis-greffiers de Cours royales (Paris excepté), à la moitié de celui des conseillers.

Sur les deux premiers points, M. le garde-des-sceaux a déclaré qu'il adhérerait aux conclusions de la Commission, en ajoutant qu'il préparait pour les Cours royales un travail d'ensemble qui serait prochainement soumis aux Chambres; mais il a insisté pour l'adoption de l'augmentation destinée aux greffiers, en faisant remarquer qu'elle était conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 messidor an VIII, d'après lequel les commis-greffiers doivent recevoir la moitié du traitement des conseillers.

La Chambre a cependant adopté sur les trois points les conclusions de la Commission.

Elle a également adopté ces conclusions en rejetant le crédit demandé pour élever à une classe supérieure plusieurs Tribunaux de première instance.

Quant à l'augmentation destinée aux commis-greffiers des Tribunaux de première instance et des juges d'instruction à Paris, et dont la Commission proposait aussi le rejet, la discussion a été réservée, après l'examen, par la Commission, d'un amendement déposé par M. Crémieux. L'honorable membre propose de restreindre l'augmentation aux commis-greffiers près les Tribunaux des dernières classes, de porter en conséquence ceux qui ont 750 fr. à 900 fr., et ceux qui ont 600 fr. à 750 fr.

La Chambre votera demain sur cet amendement. Elle fera bien de l'adopter: elle fera mieux encore d'adopter dans son ensemble l'augmentation proposée par le gouvernement, tant pour les commis-greffiers des départements que pour les commis-greffiers d'instruction à Paris. Sans doute il faut songer aux économies, mais, comme le disait avec raison M. le garde-des-sceaux, il serait injuste d'en faire systématiquement, et au mépris de droits dont tout le monde reconnaît la légitimité.

Sauf le vote de ce chapitre, qui est demeuré réservé, l'ensemble du budget de la justice a été adopté.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 14 juin.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.
 Le juge est-il obligé d'ordonner d'office la vérification de la signature apposée au bas d'un acte sous seing privé et dont la sincérité est déniée?
 La raison de douter résulte des dispositions des art. 1323 et 1324 du Code civil. Si on s'attache exclusivement à ces dispositions, il semble en résulter que les juges sont dans l'obligation d'ordonner la vérification. Mais peut-on faire abstraction de l'art. 493 du Code de procédure, spécial sur la matière, et dans lequel il n'est pas dit, comme dans l'art. 1324, que la vérification sera ordonnée, mais seulement qu'elle pourra l'être. Ne doit-on pas conclure du rapprochement de la combinaison de ces divers articles, que la vérification est facultative pour le juge, et qu'il peut tenir l'écriture pour vraie, ou repousser, sans vérification préalable par experts, l'acte dont la signature est déniée? La chambre des requêtes s'est aujourd'hui prononcée pour l'affirmative. Elle a ainsi maintenu sa jurisprudence. (Voir les arrêts des 27 août 1836, 14 mars et 27 mai 1837.) Voir néanmoins, en sens contraire, trois autres arrêts de la chambre civile des 20 juillet 1816, 15 juillet 1834 et 6 février 1837. On lit dans ce dernier: « Attendu qu'il résulte des art. 1323 et 1324 que lorsqu'un héritier déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à son auteur, la vérification en est ordonnée en justice, expressions impératives qui annoncent que cette vérification doit être ordonnée d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet. »

Il est difficile de ne pas apercevoir, de quel esprit de conciliation dont on soit doué, l'antagonisme qui existe entre ces deux jurisprudences. Nous n'hésitons pas néanmoins à donner la préférence à la doctrine consacrée par la chambre des requêtes, qui nous paraît plus en harmonie avec les dispositions combinées des lois de la matière. (Art. 193 du Code de procédure, art. 1323 et 1324 du Code civil.)

Rejet du pourvoi du sieur Manceaux-Collet contre un arrêt de la Cour royale de Metz, rendu en faveur des époux Manceaux-Faux. M. Hardoin, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M. Jules Delaborde.

NOTA. Le moyen sur lequel reposait le pourvoi aurait pu être déclaré mal fondé sous un autre rapport. En effet, devant les juges de la cause, il ne s'était nullement agi de la question de vérification de la signature Manceaux-Faux apposée sur les trois quittances par lesquelles Manceaux-Collet repoussait la demande de son frère. Le premier ne déniait point sa signature. Il la reconnaissait même formellement. Seulement il objectait que ces quittances ne s'appliquaient pas à la créance dont son frère se prétendait libéré envers lui. Le moyen portait donc à faux.

ACTES NOTARIÉS RÉUNIS SUR LA MÊME FEUILLE DE PAPIER TIMBRÉ. — ÉNONCIATION PAR RELATION. — CONTRAVENTION. — AMENDE.

De ce que les quittances de prix de vente peuvent, aux termes de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, être portées sur la même feuille de papier timbré que les ventes elles-mêmes, il ne s'en suit pas que ces quittances, qui sont de véritables actes indépendants de la vente à laquelle ils se réfèrent, ne doivent pas contenir toutes les énonciations que la loi du 25 ventose an XI, article 15, exige pour la validité des actes notariés. Il ne s'ensuit pas, notamment, que le notaire puisse se dispenser d'y insérer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et se borner à faire cette indication par relation à l'acte de vente. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les quittances et l'acte de vente au bas duquel elles seraient écrites ne formassent ensemble qu'un seul et même acte, tandis que le contraire résulte de la nature même de chacun de ces actes, qui, quoique réunis sur la même feuille de papier, n'en sont pas moins distincts et indépendants les uns des autres.

Rejet en ce sens du pourvoi de sieur Danicourt, notaire à Péronne, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui l'avait condamné, sur la poursuite du ministère public, à une amende de 60 fr., en conformité de l'art. 15 de la loi du 25 ventose an XI. M. F. Faure, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Rigaud.

DISPOSITION ENTRE VIFS AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT DE CHARITÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN CURÉ.

Isaac Fusties avait vendu le 10 février 1836, à M. Bernard Lacoste, curé de Montaut (Arriège), la nue propriété de tous ses biens-immobles, dont il s'était seulement réservé l'usufruit.

Mais le même jour M. Lacoste déclara, par une contre-lettre, que l'acte qualifié vente fait à son profit était une donation qui avait pour objet l'établissement à Montaut des Soeurs de la Congrégation de St-Vincent de Paul.

Plus tard le sieur Fusties, qui était célibataire au moment de la disposition faite en faveur de l'établissement dont il s'agit, ayant contracté mariage, déclara rétracter cette disposition, et assigna M. Lacoste devant le Tribunal pour en entendre prononcer la nullité.

Question de savoir quelle était la nature de cet acte. Était-ce une disposition avec charge de conserver et de rendre? Elle était nulle, aux termes de l'art 896 du Code civil.

Était-ce une donation non entachée de substitution? Elle pouvait être révoquée à défaut d'acceptation du donataire, qui n'était pas M. Lacoste, mais bien l'établissement de charité.

Était-ce enfin un mandat, ou une stipulation faite au profit d'un tiers? Dans le premier cas, l'acte était encore révocable, aux termes de l'art. 2004 du Code civil. Dans le second, il l'était également tant que le tiers n'avait pas déclaré vouloir profiter de la stipulation. (Art. 1121 du même Code.)

Le sieur Fusties demandait l'annulation de l'acte du 10 février 1836 sous ces divers rapports.

Le Tribunal de Pamiers accueillit la nullité; mais la Cour royale de Toulouse infirma le jugement, et décida que l'acte dont il s'agit devait recevoir son exécution, soit comme donation avec charge faite à M. Lacoste qui l'avait acceptée, soit comme engagement synallagmatique formé par un double consentement, et qu'une seule volonté ne pouvait rompre.

Pourvoi, pour violation, entre autres moyens, des articles 896 et 1121 du Code civil; rejet au rapport de M. F. Faure et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Pascalis, attendu que l'acte du 10 février 1836 ne contenait point charge de conserver et de rendre; qu'en effet il n'y avait ni grevé ni substitué; que cet acte, fait entre le sieur Fusties et M. Lacoste, sous une condition imposée à ce dernier, avait pu être considéré par l'arrêt attaqué comme une convention synallagmatique à laquelle n'accédaient point des tiers et qui ne pouvait être révoquée que du consentement des deux parties. (Plaidant M. Lanvin.)

COMPLAINTÉ POSSESSOIRE. — ULTRA PETITA. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Conclure purement et simplement au rejet de la plainte possessoire, est-ce conclure au maintien de la possession en sa faveur?

Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du plaignant, peut-il être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé?

Est-ce juger *ultra petita* que d'accorder autre chose que ce qui est demandé?

D'ailleurs, celui à qui il a été adjugé plus qu'il n'a demandé, a-t-il intérêt à se plaindre? N'est-il pas libre de renoncer?

Ces questions ne sont pas dépourvues d'intérêt. Le sieur Garnier est propriétaire d'une pièce de terre d'une grande étendue, qui touche d'un côté à la forêt de Rambouillet, appartenant à l'Etat.

Cette pièce de terre est traversée par plusieurs chemins que le sieur Garnier prétend lui appartenir et avoir été établis pour l'exploitation de sa propriété. (La question de propriété n'a point encore été soulevée judiciairement.)

Des fossés bordent ces chemins, et le sieur Garnier ayant fait exécuter quelques travaux dans ces fossés, l'Etat fit dresser un procès-verbal contre lui avec sommation de rétablir les lieux dans leur ancien état.

Le sieur Garnier considéra ce procès-verbal comme un trouble à sa possession et cita le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, en complainte possessoire devant le juge de paix. Il conclut au maintien de sa possession tant des fossés que des chemins.

Le préfet ayant fait défaut, le juge de paix adjugea les conclusions du sieur Garnier.

Appel par le préfet; il conclut simplement à l'infirmité du jugement, sans demander la maintenue possessoire à son profit. (Ceci était la source du premier moyen de cassation.)

Le Tribunal distingua entre les fossés et les chemins. Quant aux fossés, il en attribua, par jugement du 18 mars 1842, la possession exclusive au sieur Garnier; mais, à l'égard des chemins, il lui reconnut un droit de passage à titre de servitude. (Principe des deuxième et troisième moyens de cassation.)

Leur, sur ces mêmes chemins. Mais, l'Etat n'avait pas demandé ce que le Tribunal lui a accordé; il n'avait conclu qu'au rejet de la plainte, sans demander pour lui aucun droit de possession.

2^e Nouvelle violation du même paragraphe de l'article 480 du même Code de procédure. « En effet, ajoutait le demandeur, le Tribunal ayant à statuer limitativement sur la possession des chemins que je prétendais avoir, à l'exclusion de l'Etat, a transformé cette action en une demande de servitude; il a ainsi changé l'objet du débat. En m'accordant, par suite, un droit de passage que je ne réclama pas, le Tribunal a donc encore jugé à mon égard *ultra petita*. Il a de plus, et par là même, cumulé le possessoire et le pétitoire, contrairement à la prohibition de l'article 25 du Code de procédure. »

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis (plaidant M. Derverne), a rejeté le pourvoi.

Les motifs du rejet sont ceux-ci:

Sur le premier moyen: le rejet de la plainte devait avoir pour conséquence le maintien du procès-verbal dressé au nom de l'Etat, qui y déniait les faits de possession du sieur Garnier et les considérait comme trouble à sa possession particulière. Le maintien du procès-verbal entraînait lui-même, par voie de conséquence, la reconnaissance des droits de l'Etat.

Sur le deuxième moyen: Accorder autre chose que ce qui a été demandé, ce n'est pas juger *ultra petita*. D'ailleurs celui à qui le juge a alloué au-delà de sa demande n'a pas intérêt à se plaindre. Il est libre d'y renoncer.

Sur le troisième moyen: Le cumul du possessoire n'existerait que dans le jugement du 18 mars 1842, et le pourvoi n'est dirigé que contre celui du 24 août.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Bulletin du 14 juin.

POURVOI EN CASSATION. — GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

Celui qui a été condamné à garantir l'auteur d'un trouble de condamnations prononcées contre ce dernier, ne peut se pourvoir en cassation sans mettre en cause le garanti.

La raison de cette décision est que, l'absence du pourvoi relativement au garanti laissant subsister avec force de chose jugée la disposition du jugement qui condamne ce dernier au principal et lui adjuge ses conclusions tendantes à recours, le défendeur en garantie est sans intérêt à faire annuler, en ce qui le touche personnellement, vis-à-vis du demandeur principal, le jugement de condamnation.

Rejet du pourvoi dirigé par l'association des vidanges de Tarascon contre un jugement du Tribunal de Tarascon (Aff. Achardy). — Rap., M. Béranger; concl. conf. de M. Hello, avocat-gén.; plaidants, M^{rs} Victor Augier et Delachère, avocats.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — SURENCHÈRE.

La femme séparée judiciairement quant aux biens, et autorisée par le jugement de séparation à poursuivre le recouvrement de ses droits et reprises, peut, sans autorisation spéciale de son mari ou de justice, former une surenchère sur le prix des biens vendus par son mari.

L'autorisation de former la surenchère doit être considérée comme résultant virtuellement et nécessairement du jugement de séparation de biens.

La Cour, après une très longue délibération, a résolu en ce sens la question que nous avons énoncée dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier. (Affaire Martinet et Desorme; plaidants, M^{rs} Morin et Lanvin.) Nous donnerons le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 14 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — LETTRE DES DEUX ÉPOUX AU PRÉSIDENT.

Dans cette affaire, comme dans toutes celles de la même nature, les parties se présentent à la justice avec les versions les plus contradictoires, tour à tour bourreau et victime, suivant que parle l'avocat de l'un ou de l'autre. M. et M^{me} Courtau, l'une affirmant, l'autre niant, laissent les magistrats dans un doute qu'une enquête seule pourra résoudre. En effet, si l'on en croit la requête qui contient l'articulation des griefs de la dame Courtau, et dont son avocat (M^e de Belleyme) donne lecture à l'audience, M^{me} Courtau serait, de la part de son mari, l'objet des sévices et des injures les plus graves; les coups même ne lui seraient point épargnés.

Suivant M^e Bousquet, avocat du mari, au contraire, la paix du ménage n'aurait été troublée que par les imputations d'un jeune homme qui aurait gravement attaqué la réputation de Mme Courtau en se proclamant son amant. M. Courtau déposa contre le diffamateur une plainte par suite de laquelle le Tribunal de Melun condamna ce dernier à 100 francs d'amende. A cette occasion M. Courtau trouva chez sa femme, pour son diffamateur, des sentiments de compassion d'une vivacité telle, qu'il était difficile de ne les attribuer qu'à la charité chrétienne. Il y a, à plus, à quelque temps de là, Courtau passant un soir avec son frère près du village de Laverdy, aperçut un homme qui, caché derrière un arbre, fit feu sur les deux voyageurs, mais n'atteignit fort heureusement ni l'un ni l'autre. Courtau, qui avait reconnu le diffamateur de sa femme, voulut le dénoncer à la justice. Mme Courtau demanda grâce pour le coupable et obtint de son mari qu'il renoncerait à le dénoncer. Mais peu de temps après Courtau est atteint à bout portant d'un coup de pistolet chargé à petit plomb qui le renverse dans sa voiture, la figure ensanglantée et criblée de grains de plomb.

L'assassin était encore le diffamateur. Cette fois encore Mme Courtau intervint pour obtenir sa grâce; mais elle n'y parvint pas, et dénonça par le mari, l'assassin fut arrêté et interrogé sur le motif qui le faisait constamment rôder autour de la maison des deux époux. Il a déclaré qu'il attendait la dame Courtau, avec laquelle il avait quelques relations avant son mariage.

C'est, dit M^e Bousquet, à dater du jour de l'arrestation de cet homme que la dame Courtau, d'accord avec son père, a manifesté des dispositions hostiles pour son mari; deux fois elle a quitté le domicile conjugal pour se retirer chez son père, et deux fois elle a été ramenée par son mari; c'est dans ces circonstances qu'une demande

en séparation de corps a été formée par Mme Courtau. M^e Bousquet se borne au surplus à plaider une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux. Il rappelle à M. le président une lettre que celui-ci lui aurait écrite pour annoncer la réconciliation. Mais Mme Courtau, interrogée à l'audience, déclare qu'elle a en effet signé la lettre dont on lui parle, mais que c'est par surprise et au moyen d'un piège que lui a tendu son mari. Il résulte d'ailleurs de ses explications, que si elle a eu quelques entrevues avec son mari, elle a cependant refusé de le suivre dans le domicile conjugal. En conséquence, le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir, et remis à huitaine pour plaider au fond.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 14 juin.

LA FRANCE, Atlas des départements. — PRÉTENDUE USURPATION DE TITRE.

Le sieur Migeon, imprimeur-lithographe, a publié depuis quelque temps un petit atlas des départements sous le titre de *la France*. Les gravures qui se trouvent sur chaque carte, les vues, les portraits, etc., ont puissamment aidé au succès de cette publication. Le sieur Aubrée publie de son côté un atlas ayant pour titre: *La France, Atlas des départements*, et puis, sur une vignette: *Atlas de la France*. Comme sa publication a commencé avant celle du sieur Migeon, il a pensé que celui-ci n'avait pas le droit de prendre le titre de *la France* qui appartenait à son Atlas. Il a donc assigné le sieur Migeon devant le Tribunal de commerce, à l'effet de se voir condamner à 1,000 francs de dommages et intérêts, et à la suppression du titre.

M^e Blanc, son avocat, soutient que le titre une fois donné à une publication, ne peut être pris par un autre éditeur; que le même titre pouvant faire confondre les deux publications, il faut condamner celui qui vient ainsi faire concurrence et porter préjudice au premier éditeur.

M^e Bousquet, avocat du sieur Migeon, répond que le titre *la France* donné à un atlas de nos départements est un titre en quelque sorte forcé; que ce titre est dans le domaine de tous; qu'il n'appartient à personne, parce qu'il appartient à tout le monde. « Sans doute, ajoute l'avocat, ce titre de *la France* peut constituer une propriété privée lorsque, par exemple, il est pris par un journal, parce que, alors, ce titre n'est que le nom, la raison sous laquelle le journal est connu, et se distingue des autres; il en serait de même d'une compagnie qui prendrait un pareil titre; mais quand il s'agit du titre d'un ouvrage descriptif d'un établissement, d'un pays, le titre ne peut être alors considéré comme constituant une invention ou composition; et c'est ce qui a été formellement jugé par le Tribunal de commerce et par la Cour dans l'affaire Dubochet contre Curmer, à l'occasion de la publication de l'ouvrage ayant pour titre: *le Jardin des Plantes*, titre qui était le même que celui d'un ouvrage semblable publié par M. Dubochet. (Voy. la *Gazette des Tribunaux* des 16 septembre et 22 décembre 1841.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le titre *la France* donné à un atlas contenant la description de ce pays ne peut être revendiqué comme constituant une invention ou composition; que c'est donc là un titre banal forcé et dans le domaine de tous;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est en aucune manière justifié que le défendeur ait eu l'intention de faire une concurrence déloyale;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Aubrée de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Même audience.

(Présidence de M. Francis Lefebvre.)

FABRIQUE DE CHÂLES. — CONTREFAÇON. — CHÂLES DE L'INDE ET CHÂLES FRANÇAIS.

Les dessins des châles de l'Inde ont une propriété commune à chacun peut puiser des idées, prendre des modèles ou des copies; mais lorsqu'un fabricant fait subir une transformation à un dessin, soit par des additions, des corrections ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle et susceptible d'une propriété exclusive.

L'imitation ou la copie servile de ce nouveau dessin est une contrefaçon.

Les fabriques de Paris et de Lyon sont grandement intéressées à la solution de la question qui était soumise au Tribunal. Tout le monde sait que les châles cachemires de l'Inde sont recherchés non seulement à cause de la perfection du travail, qu'on ne pourrait obtenir en Europe qu'avec des dépenses considérables de main-d'œuvre qui élèveraient tellement les prix, que la vente serait impossible, mais encore à cause de la disposition, de l'originalité et de l'heureuse harmonie des dessins. Aussi les fabricants de cachemires français ont-ils le soin soit de copier exactement les cachemires de l'Inde, soit de réunir dans un seul châle des dessins pris dans plusieurs cachemires. Mais lorsqu'un fabricant a réuni ainsi dans un châle français des dessins empruntés à différents châles de l'Inde, les autres fabricants ont-ils le droit de copier ce châle, par la raison qu'il ne serait composé que d'éléments divers qui tous sont tombés dans le domaine public?

Le Tribunal a résolu cette question négativement sur les plaidoiries de M^e Martin-Leroy pour M. Hébert, de M^e Amédée Lefebvre pour M. Chapuzeau et C^e, et de M^e Durmont pour M. Damiron.

Le Tribunal, vidant son délibéré, donne défaut contre Billecoq et Comp., non comparans; et pour le profit, statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties, tant sur la demande principale que sur celles reconventionnelles et en garantie:

En ce qui touche la plainte en diffamation intentée par Hébert contre Chapuzeau et Comp., Damiron frères et Billecoq et Comp.,

Attendu que F. Hébert a fait paraître dans le courant de juin 1841 un châle, cachemire français carré, du cadre de 190 centimètres, appelé par lui: *Patron de Denderah*; que le dessin de ce châle, tiré en majeure partie d'un châle long de l'Inde, ayant subi divers changements entre les mains d'Hébert, tant dans la forme que dans la disposition, ce fabricant prétend avoir par ce fait créé un dessin nouveau dont il réclame la propriété exclusive;

Attendu que Damiron frères contestent les prétentions d'Hébert, soutenant qu'ils ont eu les mêmes droits que ce der-

nier, de produire un dessin pris sur un châte des Indes, qui était par conséquent du domaine public ; qu'il s'agit pour le Tribunal d'apprécier les prétentions respectives des parties ;

« Attendu qu'en principe l'on doit considérer les dessins de châteaux des Indes comme une propriété commune où il est permis à tout le monde de puiser des idées, prendre des modèles ou des copies, chacun selon ses besoins ou sa volonté, sans que personne ait le droit de revendiquer la propriété de dessins de cette nature, qui par leur origine étrangère restent dans le domaine public ; mais que tout en s'inspirant à cette source commune, si un fabricant fait subir une transformation à un dessin soit par des additions, des corrections, ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle et susceptible d'une propriété exclusive ;

« Attendu que dans l'espèce dont s'agit, si, à la vérité, Hébert a pris pour modèle un châte long de l'Inde, il n'est pas moins constant que la transformation du dessin pour l'adapter au cadre d'un châte carré d'une dimension spéciale a nécessité des changements, des raccords, des ajouts, pour remplir les vides dans les coins, et pour encadrer la rosace du milieu, de manière à ce que toutes les parties du dessin fussent en harmonie ;

« Qu'à la bordure du châte long, pris pour modèle, il en a été substituée une autre toute différente, quoique prise également sur un châte indien ;

« Qu'ainsi, ces diverses modifications, apportées par Hébert au dessin primitif, formaient un dessin nouveau dont la composition était le produit du travail et de l'intelligence de ce fabricant, et lui conférait un droit privatif de propriété ;

« Attendu que Damiron frères ont livré à la vente, dans le courant de 1842, un châte carré en tissu thibet dont le dessin offre les points de ressemblance les plus frappants avec le châte d'Hébert ;

« Que si dans quelques détails et dans l'arrangement des dessins, il existe quelques différences, elles sont nécessitées par le besoin de produire à meilleur marché, et d'ailleurs tellement légères, qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'un n'est en quelque sorte que la reproduction et la copie servile de l'autre ;

« Qu'en effet on retrouve dans le châte de Damiron non-seulement les mêmes objets, les mêmes fleurs, lignes et contours du châte d'Hébert, mais encore toutes les parties ajoutées et composées d'après l'idée et le goût de ce fabricant, qui en avait fait un dessin nouveau ; qu'en outre, le choix de la bordure, identiquement la même que celle du châte Denderah, ne saurait laisser aucun doute sur l'intention qu'a eue Damiron de copier ce dernier châte, et non celui de l'Inde qui avait une autre bordure ;

« Que de tous ces faits il ressort la preuve évidente de la contrefaçon pratiquée par Damiron, au détriment du demandeur ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Hébert ;

« Attendu que s'il est utile de favoriser la fabrication et la concurrence dans l'intérêt du public et de l'industrie elle-même, cette concurrence doit, avant tout, s'exercer d'une manière franche, honorable, et dans les strictes limites de la bonne foi et de la loyauté commerciale ; qu'en violant ce principe et s'appropriant la chose d'un tiers, le défendeur a causé un préjudice dont il doit réparation ;

« Attendu qu'il doit être calculé sur l'étendue du dommage éprouvé ; que le châte de Damiron, fabriqué en matière beaucoup plus commune, d'un travail moins compliqué, d'une dimension moins grande, se vendait à une différence de prix de près des trois quarts de moins que celui d'Hébert ; que ce dernier fabricant a fait des sacrifices considérables, tant pour la composition du dessin que pour le montage du métier, et autres frais accessoires ;

« Que, par suite de la concurrence du châte contrefait, le sien, qui, dès l'origine, avait été très avantageux à la vente, n'a pu trouver un placement lent et difficile ; qu'il en est résulté pour ce fabricant un préjudice dont le Tribunal peut dès à présent déterminer le chiffre, qu'il fixe à 6,000 fr. ;

« En ce qui touche la demande contre Chapuzeau et C^e ;

« Attendu que Chapuzeau et C^e prétendent vainement ne pas avoir vendu le châte argué de contrefaçon qu'on leur représente, et opposent au demandeur le défaut de formalités du dépôt qui serait postérieur à l'apparition du châte de Damiron ;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal, d'après les documents de la cause, que le châte thibet dont s'agit a été vendu par Chapuzeau et C^e, qui, par la nature de leurs opérations, ne pouvaient ignorer que ce dessin était la contrefaçon de celui d'Hébert ; qu'aux termes de la loi du 7 janvier 1791, le dépositaire d'un objet contrefait peut être poursuivi et condamné comme le fabricant lui-même ;

« Attendu que, bien que le dépôt n'ait été fait par Hébert que postérieurement à la mise en vente du châte thibet, son droit n'en était pas moins préexistant, la formalité du dépôt n'ayant eu pour but que de lui permettre de revendiquer la propriété de son dessin ;

« Statuant sur la demande en garantie de Chapuzeau et Comp. contre Damiron frères ;

« Attendu que Chapuzeau et Comp., placés comme ils le sont, au courant de tous les nouveaux dessins qui paraissent dans la fabrication de Paris, et entretenant des rapports continus avec la fabrication de Lyon, avaient parfaite connaissance de l'existence du châte d'Hébert ; et qu'ainsi c'est bien sciemment qu'ils se sont rendus complices de la contrefaçon commise par Damiron ; qu'ils ne peuvent donc exciper de leur bonne foi ; que leur culpabilité est égale à celle du fabricant ; que la même condamnation doit les atteindre dans la même proportion et sans qu'il y ait lieu d'admettre recours ni garantie de l'un contre l'autre ;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles de Damiron frères et Chapuzeau et C^e contre Hébert ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, lesdites demandes ne sont ni fondées ni justifiées ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal condamne solidairement, par toutes les voies, et même par corps, Damiron frères et C^e à payer à F. Hébert la somme de 5,000 francs chacun à titre de dommages-intérêts ; leur fait défense de jamais à l'avenir vendre soit directement, soit indirectement, ledit châte, sous peine de 100 fr. par chaque châte dont la vente en contravention serait constatée ;

« Déclare Damiron, Chapuzeau et comp., non recevables dans leurs demandes reconventionnelles contre Hébert, les en déboute, déclare Chapuzeau et comp. mal fondés dans leur demande en garantie contre Damiron frères, les en déboute.

« Autorise Hébert à faire insérer le présent jugement aux frais des défendeurs, dans deux journaux à son choix, dont un de Paris, et un de Lyon ;

« Condamne Chapuzeau et Damiron et compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.
 (Présidence de M. Regnier.)
Audiences des 10 et 11 juin.

EMPOISONNEMENT DE NEUF PERSONNES. — ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE DE DIX-NEUF ANS.

Une jeune fille appartenant à une honnête famille est accusée du crime le plus épouvantable : elle aurait tenté d'empoisonner neuf personnes.

A dix heures, l'accusée est introduite. Tous les regards sont dirigés sur elle. M. le président l'interroge sur ses noms, âge et profession : elle déclare se nommer Louise A..., être âgée de dix-neuf ans, caissière dans la maison Courtois.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

« Les frères Courtois possèdent au Mans un établissement commercial dans lequel ils occupent plusieurs employés.

« Au cours du mois de décembre 1842, la maison se composait, indépendamment des trois frères Adolphe, Alphonse et Edouard, des commis Legrand, Avicé et Granger, d'une demoiselle de magasin Marie Saillant, et de Louise A..., employée à la caisse depuis le mois d'août précédent.

« Une cuisinière et une jeune domestique sont en outre attachées au service de la maison.

« M. et Mme Courtois ont un domicile séparé de celui de leurs enfants, mais ils prennent habituellement leurs repas avec eux.

« Le lundi 19 décembre, Alphonse Courtois se trouvait à La Flèche, Edouard était à La Ferté. Le même jour, Louise, qui passa la journée du dimanche et la nuit suivante chez sa mère, domestique du sieur Elias Regnault, rentra après l'heure fixée, Mme Courtois lui fit des reproches. Louise pleura, ne se mit pas à table, et annonça qu'elle ne paraîtrait pas au dîner.

« A cinq heures, M. et Mme Courtois, Adolphe leur fils, les trois commis et la demoiselle Marie Saillant se trouvèrent réunis dans la salle à manger. On servit d'abord un potage au lait ; après en avoir mangé, Alexandre Legrand se trouva indisposé et fut obligé de sortir. Bientôt M. Courtois se sentit malade ; les autres convives et Charles Berrau, le domestique, éprouvaient le même malaise. Tous furent pris de vomissements, de suffocations, et de douleurs d'entrailles qui firent craindre un empoisonnement.

« La cuisinière, Adèle Gagnerie, fut appelée. On s'assura d'abord qu'elle n'avait pas préparé le dîner dans des vases en cuivre. Elle apporta ensuite la marmite dont elle s'était servie pour faire la soupe ; un sédiment large, épais et blanchâtre occupait le fond de cette marmite.

« Le docteur Barbier accourut, et crut reconnaître dans la marmite la présence de l'arsenic. Un pharmacien fut immédiatement chargé de s'en assurer, et confirma ce soupçon. Le docteur Janin s'adjoignit à M. Barbier ; les soins les plus actifs furent donnés aux malades. L'emploi énergique du persulfate de fer hydraté combattit les effets du poison. Aucun des malades n'a succombé ; plusieurs d'entre eux cependant souffrent vivement encore de cet affreux événement.

« L'empoisonnement incontestable, quelle en était la cause ? On ne peut croire à un accident ou à une imprudence. La quantité considérable d'arsenic trouvée dans la marmite démontre une volonté coupable ; il ne se trouvait pas d'ailleurs d'arsenic dans la cuisine. Le crime, puisqu'un crime était constant, avait été commis par une personne ayant un accès facile dans la maison.

« Adèle Gagnerie n'avait pas même été soupçonnée, car il n'est pas une de ses actions qui démontre son innocence. Si d'ailleurs elle eût été coupable, elle n'eût pas laissé au fond du vase, dont elle s'était servie, le dépôt, preuve matérielle du crime.

« Aucun étranger ne s'était introduit dans la cuisine. Il fallait donc rechercher le coupable parmi les habitants de la maison.

« Les investigations de la justice se dirigèrent dans ce sens. La famille Courtois comprit aussi cette vérité. C'est la seule que qu'on peut expliquer les efforts immédiats, unanimes, persévérants, pour faire supposer un accident alors qu'un crime était évident.

« Les premiers soupçons, les seuls sérieux, se sont arrêtés sur Louise.

« Elle avait refusé de déjeuner le 19 décembre, elle avait annoncé qu'elle ne dînerait pas, et avait dit à la domestique de ne pas mettre son couvert ; elle était donc à l'abri de l'empoisonnement.

« A quatre heures et demie, elle s'était trouvée seule dans la cuisine, au moment où la marmite était sur le feu, au moment où, d'après le rapport des experts, l'arsenic a dû y être versé.

« En voyant Mme Courtois malade, elle avait dit qu'elle regrettaient de ne pas avoir mangé de la soupe pour partager le sort commun ; à M. Barbier, elle disait qu'elle n'avait pas mangé ; à Marie Saillant, elle faisait deux fois la même déclaration. Cependant, dans la soirée, elle fut subitement prise de vomissements et soumise aux mêmes traitements que les autres malades. Tout le monde en fut surpris. Elle déclara alors qu'elle avait mangé deux ou trois cuillerées de soupe. A quel instant ? Elle est sur ce point essentiel, en contradiction avec le témoin Berrau. Serait-ce, en effet, comme elle le soutient, avant qu'on se fût aperçu de l'empoisonnement ? Alors pourquoi dire, à quatre reprises, qu'elle n'en a pas mangé ? comment dissimuler ses inquiétudes ? comment trouver la force et le courage d'aller seule chercher le médecin ? Ne serait-ce qu'après ? Comment l'expliquer, puisqu'elle savait que la soupe était empoisonnée ? Si elle en a mangé, ce ne peut être que pendant que lorsque l'éveil était donné, qu'après qu'Alexandre Legrand s'était trouvé fort malade. Elle s'est donc volontairement empoisonnée, à un degré moins grand que les autres, disent les médecins, et on est fondé à le penser, dans le but de se disculper, en feignant d'être victime. Louise, qui avait toutes les facilités de commettre le crime, avait, en outre, de l'arsenic à sa disposition.

« Au mois de novembre 1841, les frères Courtois résolurent d'employer cette substance pour détruire des rats. Edouard en acheta chez le sieur Hardiau. Une partie fut employée ; l'autre, enveopée dans un paquet étiqueté, fut déposée dans le tiroir d'un meuble ouvert tous les jours et placé dans le cabinet où travaillait Louise. Le jour même de l'empoisonnement, Adolphe Courtois parla de cette circonstance aux deux médecins. Il se leva pour les conduire à l'endroit où l'arsenic était déposé. Cet arsenic avait disparu, ainsi qu'un autre paquet contenant du plâtre.

« Cependant, quand Adolphe fut entendu, il déclara qu'il n'avait été acheté chez Hardiau que quatre grammes d'arsenic, et que, depuis quatre mois, ce qui en restait avait été par lui remis à la domestique qui avait précédé Adèle Gagnerie, avec invitation de le jeter dans les latrines. Cette déclaration est évidemment inexacte. D'abord, ce sont soixante grammes, et non quatre, qui ont été achetés en 1841. Ensuite, l'accusation relative à la domestique, n'est venue à l'esprit d'Adolphe que lorsqu'il eut reconnu, avec une surprise manifeste, l'absence de l'arsenic. Cette allégation a été démentie par la fille à laquelle il prétend avoir remis les deux paquets ; cette allégation se dément elle-même, car, s'il eût voulu se débarrasser de cette dangereuse substance, Adolphe devait, d'après la plus simple prudence, la jeter lui-même dans les latrines, et ne pas employer l'intermédiaire inutile d'une domestique qu'il connaissait à peine.

« Louise a donc pu se procurer facilement l'instrument du crime et toute la conduite d'Adolphe à disculper cette fille prouve seulement qu'il a la conviction que c'est elle qui s'en est emparée.

« Quel était l'intérêt de l'accusée pour commettre une action aussi odieuse ?

« L'information a appris sur ce point des faits sérieux, d'autant plus graves, que le mystère dont certains témoins cherchent à les envelopper prouve l'importance qu'ils y attachent.

« Dès le lendemain du crime, quand l'existence de son père et de sa mère était menacée, quand huit personnes étaient en proie à toutes les douleurs et à tous les dangers d'un empoisonnement, Adolphe s'empressait de surmonter ses propres souffrances, et dans quel but ? Dans celui d'entraîner ou d'égarer la marche de la justice. Il prétend que Louise s'est mise à table, quand il est certain du contraire. Il va trouver le pharmacien qui a analysé la substance laissée au fond de la marmite, et il prie de garder le silence. Par l'entremise du sieur Regnault, le journal le *Courrier de la Sarthe* qualifie l'événement d'accident. L'un et l'autre ils vont s'adresser à l'imprimeur du journal l'*Union*, et le prient de ne pas donner de publicité à ce qu'ils affirment être un événement fortuit et sans conséquence.

« Quel intérêt préoccupait donc Adolphe pour qu'au moment où il ne devait pas avoir assez d'indignation contre l'auteur du crime, dont il était une des victimes, loin de porter plainte, il cherchait à le disculper en égarant l'opinion publique ?

« Cet intérêt, l'information l'a appris en dévoilant le mobile de Louise.

« Le lundi matin, Louise, en arrivant au magasin, avait essuyé un reproche de Mme Courtois, qui l'avait menacée sévèrement de ne plus lui permettre de décrocher la nuit suivante. Plusieurs fois Adolphe lui avait adressé d'amères paroles, et l'avait notamment accusée de susciter des divisions entre lui et ses frères. Elle était donc irritée contre Mme Courtois et contre Adolphe.

« Alphonse Courtois était absent ce même jour. Or, il est certain que, sans chercher à sonder le mystère des relations de ce jeune homme avec Louise, on peut affirmer que celle-ci éprouvait pour lui une passion dont tout le monde s'était aperçu, et dont Mme Courtois avait même parlé à son fils un mois avant. Cette affection qu'Adolphe n'ignorait pas, que Mme Courtois connaissait, n'était pas sans influence sur les reproches que, dans sa sollicitude maternelle, Mme Courtois

faisait à celle dont elle déclare qu'elle ne voulait pas pour la femme de son fils. De là encore pour Louise un motif de mécontentement contre celle qui devait mettre obstacle à un sentiment si passionné qu'elle ne savait plus le dissimuler, qu'elle en parlait, au milieu des nuits, à sa compagne Marie Saillant, et qu'elle prenait pour confidente la domestique même.

« Que celle qui se trouve dans une situation pareille soit une fille jeune, fantasque et exaltée, qui, avec une éducation supérieure à sa fortune et à sa naissance, rêve de plus brillantes destinées, et ne voit qu'un obstacle à la réalisation de ses vœux ; qu'une passion ardente, une excitation fiévreuse exaltent sa pensée ; que la haine, l'amour le dominant et l'égarant ; tout s'expliquera, et l'on comprendra qu'elle puisse s'emparer d'un instrument de meurtre placé sous ses yeux, et céder à une inspiration qu'une nature plus calme et plus modérée n'aurait pas vu naître ou aurait su combattre.

« En conséquence, Louise est accusée d'avoir, le 19 décembre 1842, dans la maison des sieurs Courtois frères, négociants au Mans, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort (de l'arsenic), attenté à la vie de 1^o Guillaume Courtois ; 2^o Félicité Menier, femme Courtois ; 3^o Guillaume-Michel-Adolphe Courtois ; 4^o Marie Saillant ; 5^o Jules Avicé ; 6^o Dominique Granger ; 7^o Charles Berrau ; 8^o Alexandre Legrand.

On fait l'appel des témoins.

Tous les témoins se retirent après l'appel ; l'un d'eux, qui y manque, est condamné à 25 fr. d'amende.

On procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Quand êtes-vous entrée dans la maison Courtois ?

Louise : Au mois d'août 1842.

D. Qui vous y a fait entrer ? — R. M. Alphonse Courtois.

D. Le connaissez-vous avant ? — R. Non.

D. Comment l'avez-vous connu ? — R. Il m'avait vue chez M. Regnault.

D. Vous sortiez le dimanche ? — R. Oui.

D. Vous couchiez et déjeuniez chez votre mère ? — R. Oui.

D. Vous êtes rentrée tard le 19, et pourquoi ? — R. Je ne sais pas, je m'étais attardée.

D. Saviez-vous que M. A... devait partir ? — R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous sortie le dimanche ? — R. A cinq heures.

D. Aviez-vous vu M. A... avant de partir ? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous rentrée le lundi 19 ? — R. A neuf heures et demie.

D. Aviez-vous déjeuné chez votre mère ? — R. Oui, j'avais pris une tasse de café.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déjeuné le lundi ? — R. On m'avait grondée, et je me trouvais indisposée.

D. Aviez-vous à vous plaindre de Mme Courtois ? — R. Non, elle avait été toujours très bonne.

D. Vous a-t-elle maltraité le matin ? — R. Oui, et elle m'a fait beaucoup de peine.

D. Aviez-vous travaillé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes-vous trouvée indisposée le matin ? — R. De suite, après avoir été grondée.

D. Quand aviez-vous pris du thé ? — R. Le soir, à cinq heures.

D. Contestez-vous ce que les témoins ont dit de votre amour pour M. A... ? — R. Je n'ai jamais aimé M. A... autrement que parce qu'il était bon et que je l'avais vu avant ; je ne l'ai jamais aimé d'amour.

D. Vous n'avez à vous plaindre d'aucune personne de la maison ? — R. Non, Monsieur, j'avais plutôt à me louer qu'à me plaindre de tous.

D. M. Adolphe Courtois ne vous a-t-il pas grondée ? — R. Oui, Monsieur ; mais il me grondait comme il le grondait tout le monde.

D. M. Adolphe ne vous a-t-il pas dit que votre présence était une occasion de discordie entre lui et ses frères ? — R. Non, Monsieur.

D. Jusqu'à quelle heure avez-vous travaillé ? — R. Jusqu'à deux heures et demie. Je suis allée un moment dans la cuisine ; je n'y suis restée que six minutes ; la bonne y était.

D. Dans le cabinet où vous travaillez y a-t-il des placards ? — R. Oui, Monsieur ; ils ne ferment pas à clé ; ils étaient à ma disposition ; je n'y ai point vu de paquet de papier. Un mois auparavant, nous avions fouillé les tiroirs, et s'il y avait eu de l'arsenic, nous l'aurions trouvé.

D. Saviez-vous qu'on avait acheté de l'arsenic ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai jamais vu.

D. N'êtes-vous pas retournée à la cuisine ? — R. Oui, Monsieur.

D. Étiez-vous seule ? — R. Non ; j'y étais avec Mlle Marie l'accusée dit positivement qu'elle n'était pas restée seule à la cuisine.

Le ministère public : Êtes-vous bien sûre de ne pas être restée seule ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais depuis quand vous rappelez-vous que vous n'étiez pas restée seule ? — R. Toujours ; dans mon premier interrogatoire j'ai dit que j'étais seule ; mais depuis je me suis rappelé que je n'étais pas seule ; M. Alexandre est venu me trouver.

L'accusée insiste, et affirme qu'elle n'est pas restée seule.

Le ministère public lit une déposition écrite de l'accusée, par laquelle elle dit qu'elle ne sait pas si elle est restée seule à la cuisine. La cuisinière allait et venait pour mettre le couvert.

Le défenseur de l'accusée fait remarquer que dans un des premiers interrogatoires l'accusée a dit qu'elle n'était pas restée seule, et que M. Alexandre était entré au moment où Mlle Marie la quittait.

D. Êtes-vous restée debout ou assise ? — R. Je suis restée debout.

D. Avez-vous fait attention si la marmite était sur le feu ? — R. Je n'y ai point fait attention.

D. Pourquoi n'avez-vous pas diné ? — R. J'avais la migraine.

D. Êtes-vous retournée à la cuisine pendant qu'on était à table ? — R. Oui ; je prenais mon thé quand on rapportait la soupe.

D. Qu'a dit le garçon en rapportant la soupe ? — R. Qu'il y avait du plâtre. La bonne a ri. Je me suis approchée de la souprière ; j'ai goûté trois cuillerées de soupe. Je me suis arrêtée parce que j'ai senti que c'était pâteux.

D. Avez-vous pris du thé ensuite ? — R. Oui.

D. Qui s'est trouvé malade le premier ? — R. M. Alexandre ; il a beaucoup vomi ; il est venu après que j'avais mangé de la soupe.

D. Vous a-t-on vu manger de la soupe ? — R. Je ne sais pas.

D. Après avoir mangé de cette soupe, où êtes-vous allée ? — R. Dans la salle à manger.

D. Pourquoi y êtes-vous restée ? — R. Parce que tout le monde était malade.

D. Avez-vous donné des soins ? — R. Oui, Monsieur, à Mme Courtois et à Marie Saillant.

D. Que disiez-vous ? — R. Je voudrais bien avoir pris de la soupe pour être malade comme tout le monde.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous aviez mangé de la soupe ? — R. J'avais peur d'être grondée, si on avait su que j'en avais mangé.

D. Avez-vous dit à Mme Courtois que vous n'avez pas mangé de soupe ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas offert d'aller chercher un médecin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas pressé de venir ? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous n'avez pas mangé de soupe ? — R. J'ai dit seulement qu'étant malade je ne m'étais pas mise à table.

D. Qui a averti M. Elias Regnault ? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas dit plus tard que vous aviez mangé de la soupe ? — R. Oui.

D. Avez-vous beaucoup souffert ? — R. Oui.

Interrogée sur les faits de possession de l'arsenic dans la maison Courtois, l'accusée dit ne rien savoir.

D. Comment expliquez-vous cet événement, si accident il y a ? — R. Je ne sais pas.

D. Quand vous ne diniez pas à table, alliez-vous quelquefois manger à la cuisine ? — R. Oui, Monsieur, j'y allais quelquefois, mais plus tard.

M. le procureur du Roi : Vous prétendez avoir mangé de la soupe quand on l'a rapportée du salon dans la cuisine ? — R. Oui.

D. Quand plusieurs personnes se sont trouvées malades, vous ne l'avez pas dit ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes de la maison que vous n'en aviez pas mangé ? — R. Oui.

Le ministère public fait ressortir ce qu'il y a de contradictoire dans cette déclaration avec ses autres affirmations.

D. M. Barbier ne vous a-t-il pas demandé si vous n'avez pas mangé de soupe ? — R. Je dis que je n'avais pas mangé, que je n'avais pas diné.

Pressée de dire si elle avait déclaré n'avoir pas mangé de soupe, l'accusée dit qu'elle ne se rappelle pas bien, mais qu'elle a dû dire qu'elle n'avait pas mangé, car elle en avait mangé si peu, qu'elle pensait pouvoir dire qu'elle n'avait rien mangé.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. Courtois père. Il ne peut rien dire du caractère de l'accusée. Il ignore si en effet Louise avait une passion pour un de ses fils.

Mme Courtois : Je n'ai jamais grondé Louise que comme on gronde une jeune personne. J'ai entendu parler une fois de son amour pour mon fils. J'en ai parlé à mon fils, qui a protesté contre tout ce qu'on pouvait dire.

Le témoin donne plusieurs autres détails sans intérêt.

M. Adolphe Courtois : C'est mon frère Alphonse, qui avait connu Louise chez M. Elias Regnault, qui l'a fait entrer chez nous comme caissière. Il n'a jamais été dit qu'elle eût la moindre intention d'épouser mon frère ; seulement j'ai eu à me plaindre d'elle, car elle ne faisait pas bien son service. Je la grondai un jour, parce qu'elle avait défiguré des reproches que j'avais faits dans le cas de faire. Il est vrai qu'un de mes frères avait acheté de l'arsenic pour détruire les rats ; il en était resté, et je l'avais placé dans un secrétaire ; quand l'événement fut arrivé, je me rappelai que cet arsenic y était, mais je n'en étais pas bien sûr, et j'y allai, mais je ne le trouvai pas ; je pensai alors qu'on avait pu l'enlever, le secrétaire se trouvant ouvert. Marie Saillant n'allait pas dans cette pièce. Je ne me rappelle pas avoir écrit le mot *arsenic* sur le paquet qui devait le contenir. Louise n'avait pas occasion d'ouvrir le secrétaire ; elle ne l'ouvrait jamais, du moins je le suppose.

« Quand l'événement arriva, je ne crus pas à un crime. J'engageai à interroger la bonne. Quand on me dit que des soupçons pesaient sur Louise, je dis : Cela est impossible ; car je me rappelai alors que j'avais donné à la fille l'arsenic pour le jeter aux lieux. Je croyais même le lui avoir vu placer dans la cuisine, sur le dressoir. Nous y fûmes avec le commissaire de police, et nous n'y trouvâmes rien. Si des domestiques affirmant que je ne le leur ai point dit, il me semble qu'on peut ajouter foi à mes paroles, car je ne dis que ce qui est vrai. Je n'ai pas attendu longtemps pour parler de ce fait. »

M. le procureur du Roi relit une déposition écrite en date du 20 décembre, qui constate que le témoin acheta de l'arsenic et du plâtre, qu'il plaça dans un tiroir. — R. Il y a plus de six mois que je ne les ai vus, et il est possible qu'ils aient été enlevés. La domestique qui est chez nous depuis trois mois ne peut avoir eu connaissance de cet arsenic, car nous ne nous en sommes pas servis depuis qu'elle y était.

Le témoin fait remarquer que cette nouvelle version de l'arsenic donné, pour être jeté à une domestique, n'était pas si éloigné de la vérité, puisqu'il l'a dit quelques heures après son premier interrogatoire.

Le ministère public insiste sur la contradiction qui existerait entre ces deux déclarations ; le témoin dit que s'il ne l'a pas constaté dans sa première déposition, c'est qu'il ne se le rappelait pas ; comme aujourd'hui encore, il n'est pas très sûr que ce soit à la bonne qui s'y trouvait au 19 décembre qu'il eût donné cet arsenic pour le jeter.

Le témoin ajoute que s'il n'a pas parlé plus tard de ce fait, bien qu'avant il en eût quelque souvenir, c'est qu'il n'a jugé à propos de le constater que parce qu'il a vu qu'on incriminait l'accusée. Il a dit une heure après, en conversation, au juge d'instruction.

Pressé de s'expliquer pourquoi il a cherché à étouffer la publicité, le témoin affirme que s'il a agi ainsi, c'est qu'il avait voulu que le public ne s'emparât pas de cette affaire ; que s'il agissait ainsi, c'est qu'il croyait à un accident, car il pense que l'arsenic avait pu rester à la cuisine, et être jeté par erreur dans la marmite. Qu'au reste les jurés apprécieront sa déclaration et celle des domestiques qui affirment n'avoir pas été chargées de jeter l'arsenic.

D. Pendant le peu de temps que vous avez supposé qu'il y avait crime, avez-vous soupçonné quelqu'un ? — R. Je n'ai arrêté mes soupçons sur personne.

Mlle Marie Saillant, employée dans la maison Courtois, déclare que Mlle Louise lui a dit qu'elle préférait M. Alphonse aux autres, ainsi que tout le monde, mais elle ne disait pas qu'elle l'aimait d'amour.

M. Louis Lechat dépose que l'accusée n'aimait M. Alphonse que parce qu'il était le meilleur des patrons. Elle était sensible, et pleurait quand elle était grondée.

M. Lebarbier, médecin : Le 19 au soir, Mlle Louise vint chez moi pour me dire que dans la maison Courtois on venait d'être surpris par un cas d'empoisonnement. Mlle Louise me dit qu'elle n'avait pas mangé. Le petit domestique vint bientôt, et en route Mlle Louise lui demanda s'il avait mangé ; il dit que oui ; et s'il était malade, il répondit que non. Je donnai d'abord les premiers soins. Plus tard je vis Mlle Louise qui souffrait, et fus étonné. Je lui demandai comment cela se faisait, puis qu'elle n'avait pas diné. « Cela est vrai, me dit-elle, je n'ai mangé qu'un peu de soupe, et je n'ai pas regardé cela comme un dîner. »

« Nous crûmes d'abord que cet accident était dû à la présence du plâtre. Plus tard je pensai que ce pouvait être de l'arsenic. Nous fîmes demander à M. Adolphe Courtois s'il avait de l'arsenic ; il répondit que oui, et qu'il pourrait nous le représenter ; il ajouta alors que de deux à trois heures il était absent de la maison. Quand nous fûmes à l'endroit où devait se trouver l'arsenic, il ne s'en trouva pas, et le lendemain il me dit : « Nous nous sommes trompés hier ; je me rappelle maintenant qu'il y a trois mois j'ai donné cet arsenic à notre domestique pour le jeter. » Au reste, je ne pourrais dire si c'est le lendemain ou le surlendemain que M. Courtois m'a dit cela.

Mlle Louise était bien sérieusement empoisonnée ; les symptômes étaient très alarmants ; c'était l'une des deux personnes les plus menacées ; mais elle fut promptement rétablie.

M. Alphonse Courtois fait connaître comment l'accusée est entrée dans sa maison, et reproduit les explications données par son frère. « Je n'ai pu connaître la cause de l'événement. Mais il est un fait sur lequel je veux donner des explications. L'on m'a prêté un rôle que je repousse avec indignation, on a parlé d'intrigues... »

M. le procureur du Roi : Il n'y a pas eu d'attaques contre vous, ni intrigues. Vous ne devez répondre qu'aux faits sur lesquels on vous interroge.

Un débat s'engage ici sur les rapports qui ont pu exister entre le témoin et Mlle Louise. Le témoin tient à faire savoir que jamais ses rapports avec Mlle Louise n'ont été que convenables, que dignes d'un chef de maison. L'on a beaucoup parlé de la passion de Mlle Louise, mais alors cette passion était donc bien discrète, puisque personne ne s'en est aperçu, et lui moins que personne.

Il ne se rappelle en aucune façon que l'accusée l'ait prié de venir chez elle. Mais si cela était, il n'y aurait point attaché d'importance. Quand il montait dans la chambre de l'accusée, il y avait toujours du monde.

M. Elias Regnault, secrétaire de la mairie du Mans, dépose qu'il ne peut donner que des témoignages satisfaisants sur les antécédents de l'accusée. Elevée dans sa maison, elle lui a donné les preuves de l'attachement et du dévouement le plus entier ; c'est elle qui a élevé l'un de ses enfants, auquel elle a prodigué les soins les plus tendres, et pour ne pas se séparer de cet enfant, auquel elle avait pour ainsi dire servi de mère, elle a suivi la famille de M. Regnault au Mans. C'est à sa recommandation qu'elle est entrée dans la maison Courtois, et rien dans toute sa conduite, qui constamment a été irréprochable, ne pourrait faire penser qu'elle pût être coupable du crime dont on l'accuse.

A l'audience du 11 juin, M. Bourcier, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, M^e Sévin a présenté la défense.

Après une courte réplique du ministère public et une réponse de M^e Sévin, M. le président allait clore les débats, lorsqu'un juré a prié M. le président de demander aux médecins cités comme témoins, si les symptômes de l'empoisonnement remarqués chez l'accusée étaient bien réels, et s'il n'était pas possible de les feindre, ou de les attribuer à une autre cause.

M. Janin répond que quelques uns de ces symptômes peuvent être simulés ; mais que d'autres, tels que l'accélération du pouls, la sueur, les syncopes, ne peuvent l'être, et que tous ces symptômes ont été remarqués à un très-haut degré chez l'accusée. Il y a même plus : c'est elle qui, avec une autre, a inspiré aux médecins la plus vive et la plus sérieuse inquiétude ; ainsi l'empoisonnement a bien dû être réel.

Après délibération du jury, l'accusée, déclarée non-coupable, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dumay, conseiller à la Cour royale de Dijon. — Audience du 9 juin.

ASSASSINAT ET VOL. — FAUX.

Dans la matinée du 8 avril dernier, un habitant de la commune de Sainte-Hélène, Antoine Pigneret, vieillard de soixante-six ans, fut trouvé sur son lit, portant à la tête de terribles blessures, baigné dans son sang et privé de connaissance. Pendant près de vingt-quatre heures, ce malheureux, entre la vie et la mort, ne put donner aucun renseignement sur les faits qui s'étaient passés la nuit précédente ; si la gravité seule des blessures prouvait un crime, la certitude acquise que l'armoire où Pigneret plaçait son argent avait été fouillée, démontrait qu'un vol avait précédé, accompagné ou suivi un aussi odieux attentat.

Le 9 au matin, Pigneret sortit enfin de l'état de prostration dans lequel il avait été plongé jusqu'ici ; on l'interrogea ; mais cet infortuné refuse d'abord de nommer son assaillant : C'est assez d'un malheur, dit-il, il ne faut pas en faire arriver un second et jeter toute une famille dans la douleur. Cependant la justice se rend sur les lieux, et Pigneret, interrogé sous la foi du serment, répond : « Le 7 avril, après le départ de ma femme de ménage, sur les 6 heures du soir, je me suis couché ; je crois avoir fermé ma porte. A une heure de la nuit que je ne saurais préciser, j'ai été réveillé par la présence d'un individu qui allait et venait dans mon domicile ; je l'ai vu allumer ma lanterne, pénétrer dans le cabinet où se trouve mon armoire ; je fis alors un mouvement, j'interpellai même cet individu, que dès cet instant j'avais reconnu : il revint près de mon lit, me parla, posa la lanterne qu'il tenait à la main, puis m'assena de violents coups de poing. J'ignore ce qui s'est passé depuis : l'homme que j'ai vu, auquel j'ai parlé, qui m'a répondu, que j'ai parfaitement reconnu, c'est Julien Lesire, un de mes voisins. »

Julien Lesire, immédiatement arrêté, fut amené au chevet du moribond, qui, en sa présence, persista dans sa déclaration. Pendant cinq jours, Pigneret renouvela cette terrible accusation. Le 14, il reçoit les secours de la religion, et meurt en pardonnant à Julien Lesire, qu'il signale toujours comme son assassin.

C'est sous le poids de cette prévention accablante et de deux faux en écriture de commerce, découverts pendant l'instruction, que cet homme comparait devant la Cour d'assises. Il est âgé de quarante-huit ans ; sa figure, son attitude n'offrent rien de remarquable. Il est assisté par M^e Leroyer, qui, après avoir fait son stage à Paris, est attaché depuis quelques mois au barreau de Châlons.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins désignés par le ministère public.

La domestique de Pigneret déclare que chaque soir elle allait coucher chez ses parents, et ne revenait chez son maître que le matin. Elle rend compte de l'état affreux dans lequel elle a trouvé Pigneret, le 8 avril au matin. « Mon maître, quand il fut revenu à lui, s'écria : « Mon maître ne veut pas nommer son assassin ! Je l'ai bien vu, bien reconnu, mais je ne veux rien dire à cause de sa famille. Plus tard, il a désigné Lesire. La lanterne avait été déplacée pendant la nuit ; l'armoire avait été fouillée. »

Le docteur Fricaud de Buxy : J'ai été appelé près du malade le 8 au matin. Pendant le cours de cette journée toutes ses réponses ont été incohérentes ; lorsque je lui demandais qui l'avait mis en cet état, il me répondait : « Que sais-je ? ce sont les chats, peut-être vous. » Mais le 9, alors qu'il eut repris la plénitude de sa raison, il donna des détails sur l'attentat commis sur sa personne, et après avoir longtemps hésité il désigna Lesire.

Le docteur Lépine de Chalon dépose en tenant à la main le crâne de Pigneret, conservé lors de l'autopsie. On remarque à l'occiput une fracture énorme, par où s'échappait dans le premier moment une partie de la cervelle. La blessure a été faite avec un pieu ou une branche de char, retrouvé le matin près du domicile de Pigneret.

Le docteur Lépine a assisté aux révélations du blessé, à sa confrontation avec Lesire ; Pigneret jouissait alors de la plénitude de ses facultés intellectuelles, s'il existait à cet égard l'ombre d'un doute, je m'empresserais, dit le témoin, de le manifester à la Cour.

M. Emiland Boynet, maire de Sainte-Hélène. Du 8 au 14 avril, je n'ai pas passé un jour sans voir Pigneret ; il n'a pas varié un seul instant dans ses révélations ; lorsque le malade se refusait à nommer son assassin, j'eus l'idée de faire amener tous ses enfants autour de son lit ; je le pressai alors de me dire si ce n'était pas l'un d'eux qui l'avait frappé : « Eh ! non ! s'est-il écrié, mes pauvres enfants ! ils en sont incapables. » Enfin, pressé par moi, il a nommé Julien. — Mais quel Julien ? Il y en a plusieurs dans la commune. — C'est Julien Lesire. »

Après Pigneret me dit qu'il avait touché 200 fr. peu de jours auparavant ; que sur cette somme il avait prélevé 25 fr. pour payer le receveur des contributions, dont on retrouve effectivement la quittance d'une date très-récente. Il devait avoir encore d'autre argent, car je sais qu'il désirait acheter un fond dont il offrait 600 fr. comptant. Peu d'instants avant la mort de Pigneret et lorsqu'il eut reçu les derniers sacrements, je lui fis cette observation, qu'il ne fallait pas paraître devant Dieu en laissant, s'il avait pu se tromper, un innocent au pied de l'échafaud ; il me répondit : « Je lui pardonne, mais c'est bien lui, c'est Julien Lesire. »

L'accusé a eu au moins 30 à 40,000 fr. de fortune ; il a éprouvé des pertes ; il s'est mis entre les mains de banquiers, et n'a pas tardé à être dans l'embarras et la gêne. Dans la perquisition chez Lesire, nous avons remarqué une tache de sang sur son escalier.

François Lardet, comme les autres habitants, dit : « Lesire est venu le 8, au matin, dans la maison de Pigneret ; mais le malade ayant proféré une plainte, il est parti de suite. J'ai remarqué qu'en cet instant il était pâle et tremblant. »

Jean-Marie Saudin a remarqué, dans la matinée du 8, une tache de sang au bas du pantalon de l'accusé.

Emiland Perraudin : J'étais ami de Pigneret et de Lesire ; je ne pouvais croire à l'accusation portée contre ce dernier. Pour en avoir le cœur clair, je suis allé voir Pigneret le 12 avril ; je lui ai fait les plus vives représentations sur la possibilité d'une erreur de sa part ; il m'a répondu : « Oh ! mon pauvre ami, je n'ai pas pu me tromper ; je l'ai vu comme je te vois, je lui ai parlé comme je te parle. »

La déclaration de ce témoin, faite avec une profonde émotion, a vivement frappé l'auditoire.

Le garde champêtre déclare qu'étant allé annoncer à Pigneret que Lesire était arrêté, et qu'il ne le volerait plus, il s'est écrié : « Ah ! on ne vole plus les poires quand on a abattu le poirier. »

Deux témoins déposent de la position gênée de Lesire, qui, le 8 avril, avait à payer deux billets, l'un de 450 fr., l'autre de 100 fr.

Enfin trois autres témoins s'expliquent sur les faux imputés au prévenu, qui reconnaît avoir endossé du nom de ses beaux-frères des effets souscrits par lui et par sa femme.

A l'accusation d'assassinat et de vol, Lesire oppose les dénégations les plus formelles. Il ne met pas en doute les déclarations de Pigneret, mais il les regarde comme l'effet de l'erreur ou du délire.

L'accusation a été soutenue par M. Vernier, substitut, avec un admirable talent ; sa parole vive, imposante, a produit une impression terrible contre l'accusé.

M^e Leroyer, son contradicteur, a soutenu la lutte avec courage. Après avoir combattu tous les indices autres que la déclaration de Pigneret, et démontré leur faiblesse, il a soutenu avec force que la conscience du jury ne pouvait s'appuyer avec certitude sur les paroles d'un homme dont les facultés intellectuelles ont été nécessairement ébranlées, et qui, tout en reconnaissant sa bonne foi, a pu céder à une fascination qui s'est peut-être formée dans son esprit alors qu'il était dans le délire.

M. le président a réiglement reproduit dans son résumé les moyens de l'accusation et de la défense.

Après plus d'une heure et demie de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable de faux, de meurtres sans préméditation, de vol ayant précédé ou suivi ce homicide : il a en même temps reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Julien Lesire aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 14 juin.

Le Courrier du commerce. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS A DOMICILE. — CAUTIONNEMENTS. — ESCROQUERIE. — JUGEMENT.

Dans son numéro du 1^{er} de ce mois, la Gazette des Tribunaux a rendu un compte fort étendu de cette affaire, dans laquelle la femme Regnault comparait devant le Tribunal, sous la prévention de divers escroqueries résultant des cautionnements qu'elle s'était fait délivrer par un grand nombre de personnes, attirées en qualité d'employés dans l'établissement du Courrier du Commerce, qu'elle avait fondé, et qui n'eut pas de consistance.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal, après avoir entendu M^e Favre, défenseur de la prévenue, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en 1841 et 1842, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, la femme Regnault s'est fait remettre des fonds par divers, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

« Attendu qu'il est constant en effet que dès le commencement de 1840 la femme Regnault était au-dessous de ses affaires et hors d'état de continuer l'exploitation de son commerce ; que cet état de déconfiture, qui s'est continué jusqu'au jour de sa déclaration de faillite, lui était parfaitement connu, ainsi qu'elle l'attesterait au besoin sa correspondance avec le général Maurin ; que c'est pour tâcher d'y mettre fin qu'elle a, dans les derniers mois de 1841 et dans les premiers de 1842, imaginé d'augmenter le nombre de ses employés, alors que la clientèle diminuait, et que le besoin d'un service ne le demandait pas, et a, en outre, dans un but évident de spéculation, exigé de tous ses nouveaux employés, sans distinction, des cautionnements qui ont servi à alimenter son commerce ; que les employés étaient pris au hasard, sans renseignements sur leurs antécédents, sur leur aptitude ; que, d'autre part, les cautionnements n'étaient pas en proportion des obligations que pouvait entraîner l'emploi, mais en proportion des ressources de celui qu'ils agissaient d'exploiter, de telle sorte que pour le même emploi il était exigé soit 60 francs, soit 200 francs, soit 1,000 francs, ce qui démontre que les demandes de cautionnements n'avaient d'autre but que d'obtenir des fonds ;

« Attendu que ces faits, considérés dans leur ensemble, constituent l'emploi des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal ; qu'en agissant comme elle l'a fait, la femme Regnault a abusé de la crédulité et de l'inexpérience des employés qu'elle admettait ; que ces manœuvres frauduleuses se rencontrent surtout et d'une manière incontestable dans les faits qui concernent le nommé Hu, admis comme employé quelques jours avant la mort de l'entreprise, qui n'est pas entré en fonctions, et pour lequel par conséquent l'emploi qu'on lui promettait et pour lequel on exigeait un cautionnement de 1,000 francs n'était qu'une chimère ; le nommé Vel-

ton, qui en raison de son âge ne pouvait pas être sérieusement considéré comme ayant l'aptitude nécessaire au service qu'on lui destinait ;

« Attendu que pour se défendre contre la prévention, la femme Regnault allègue sans fondement que l'établissement était la propriété du général Maurin ; qu'elle n'en était que la gérante ; que c'est pour le général, d'après ses instigations, dans son intérêt et à son profit, qu'ont été versés les cautionnements qui donnent lieu au procès : que ces allégations furent-elles vraies, fut-il vrai d'ailleurs que la femme Regnault ne fut que gérante, qu'elle eût cédé aux conseils du général, elle n'en avait pas moins été l'agent de la fraude pratiquée au préjudice des employés, et dès lors responsable devant la loi pénale, puisque c'est elle qui en pleine connaissance et parçu dans les circonstances ci-dessus les cautionnements dont en tout cas elle devait tirer un profit au moins indirect ;

« Qu'il existe des circonstances atténuantes ; qu'il est évident en effet que l'entreprise était originairement sérieuse, et que la prévenue, par suite de son excès de confiance dans le général Maurin, a pu compter sur son assistance, et espérer faire honneur à ses engagements ;

« Le Tribunal, par application des articles 405 et 463 combinés, condamne la femme Regnault à deux mois de prison et aux frais. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUIN.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 mai dernier, d'une grave affaire d'escroquerie dont un prêtre, le sieur Alexandre Mauduit, était prévenu, et qui s'est terminée à la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle par une condamnation à trois années d'emprisonnement et 50 francs d'amende. La prévention comprenait aussi un chef relatif à l'ouverture d'une école primaire sans autorisation, et ce dernier chef était commun à un sieur Fortin, qui fut condamné à 50 francs d'amende.

Fortin s'est tenu pour bien jugé, et n'a pas appelé. Quant au sieur Mauduit, il a interjeté appel, et l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour royale. Après le rapport présenté par M. le conseiller Taillandier, la Cour a entendu le sieur Mauduit dans ses observations, le réquisitoire de M. l'avocat-général Godon, et la défense du prévenu, présentée par M^e Lachaux, la peine a été réduite de trois ans à dix-huit mois, mais l'amende a été maintenue.

— LA MONTE ET LE PARAPLUIE. — Un jeune homme vêtu avec recherche et élégance vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle sous une prévention de vol : Il déclare se nommer Célestin Fougeray, et exercer la profession de commis voyageur.

M. le président : Vous êtes prévenu du vol d'une montre au préjudice de la dame Boutillier.

Le prévenu souriant avec dédain : C'est une accusation stupide, et que tous mes antécédents démentent.

M. le président : C'est ce que nous verrons tout à l'heure quand je vous interrogerai.

La dame Boutillier s'approche du Tribunal pour faire sa déposition.

« Un jour du mois d'avril dernier, je ne me rappelle pas bien la date, dit cette dame, je m'étais mise tant bien que mal à l'abri sous un arbre des Tuileries, attendu qu'il pleuvait à verse. Un jeune homme qui passait s'approche de moi et me dit : « Ah ! madame, quel horrible temps ! — Ne m'en parlez pas, que je lui dis ; c'est comme un fait exprès... il faisait beau quand je suis sortie, et je n'ai pas pris mon parapluie. — Mon Dieu, madame, me dit-il, si vous voulez me permettre de vous offrir la moitié du mien?... — Vous êtes trop bon, monsieur, mais c'est que je vais bien loin... rue Fontaine-Saint-Georges. — Précisément je me dirigeais du même côté. » Bref, ce monsieur insiste tant, et il avait l'air si poli, que j'acceptai. Pendant le chemin, il était rempli d'attention pour moi : « Approchez-vous de moi, madame, me disait-il... ne craignez rien... mon parapluie est un peu étroit, et je crains qu'il ne vous couvre pas assez. » Enfin nous arrivons, et ce monsieur, après m'avoir saluée, disparaît sans attendre mes remerciements.

« Dès que je fus montée chez moi, je voulus changer de toilette, et me m'aperçus que ma montre m'avait été enlevée. Je ne pus pas douter que ce ne fût mon galant cavalier, et je me promis bien de ne plus accepter une autre fois les offres aimables des personnes que je ne connaissais pas. Quant à ma montre, j'en avais fait le sacrifice, lorsqu'en passant il y a environ trois semaines dans la rue Dauphine, j'aperçus mon cavalier, que je fis arrêter après l'avoir suivi quelque temps.

M. le président : Êtes-vous bien sûr, madame, de ne pas vous tromper ?

La plaignante : Très-sûre, Monsieur... Je pouvais pas faire d'erreur. J'avais remarqué que mon cavalier avait la moitié d'un doigt de moins, et je ne le fis arrêter qu'après m'être assurée de cette circonstance.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! Fougeray, qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je ne sais pas ce que madame veut dire... jamais je ne l'ai vue... Je suis bien fâché qu'elle ne précise pas le jour où elle a été volée, je prouverais mon alibi.

M. le président : Avez-vous un doigt coupé ?

Le prévenu : Certainement, mais je ne suis pas le seul qui se trouve dans ce cas-là.

M. le président : Vous parlez tout à l'heure de vos antécédents ; il est bon de vous les rappeler... En 1839, vous avez été condamné à Bordeaux pour un vol d'argenterie, à un an de prison.

Le prévenu : Moi !... comment !... c'est fort singulier... je ne sais pas ce que cela veut dire.

M. le président : Ce sont bien vos nom et prénoms, votre âge, votre profession, le lieu de votre naissance, et enfin le doigt coupé... voilà des rapports bien remarquables.

Le prévenu mord le bout de son gant, s'essuie la figure avec son mouchoir et ne dit mot.

Le Tribunal condamne Fougeray à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens.

— ESCROQUERIE. — Une femme jeune encore, mais tellement épuisée par la maladie, qu'il lui est impossible de faire un pas toute seule, est traitée, ou plutôt apportée sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre), où l'appelle une prévention d'escroquerie assez habilement combinée.

La prévenue est giletière, et déclare se nommer veuve Joly.

Le sieur Battet, logeur et traiteur, fait connaître les circonstances des manœuvres dont il a été victime.

« Cette femme, dit le plaignant, se présenta chez moi pour y loger et y prendre ses repas. Après quelques jours elle me paya 10 fr, qu'elle me devait, et me demanda si je voulais lui ouvrir un crédit, en me disant qu'elle avait à recevoir chez un notaire de Paris une somme de 17 à 18,000 fr., provenant d'un héritage. Avant de consentir à ce que me demandait cette femme, je crus prudent d'aller d'abord prendre des informations chez le notaire. Je ne le trouvai pas, mais je parlai à son premier clerc, qui me dit que ce n'était pas 18,000 fr. que la veuve Joly avait à recevoir, mais 10,000 fr. seulement ; que du reste, c'était chose sûre, et que je pouvais faire le crédit qu'on me demandait, ce que je fis.

« Cependant, me trouvant un peu pressé d'argent, j'engageai cette femme à aller demander à son notaire une avance de 500 francs pour ses besoins personnels, avance qu'on ne lui refuserait certainement pas. Elle me promit de faire cette démarche. Deux jours après, elle s'écrivit à elle-même une lettre datée du 4 février, signée du nom du notaire, et dans laquelle celui-ci lui disait qu'il fallait qu'elle attendit jusqu'au 15.

« Elle me montra cette lettre ; mais les fautes d'orthographe que j'y remarquai, et la signature, qui était de la même main que le corps de la lettre, me donnèrent des soupçons, car je savais que les notaires n'écrivent jamais leurs lettres eux-mêmes. J'allai donc chez le notaire, que je trouvai cette fois. Il me dit que son premier clerc m'avait induit en erreur sans le savoir ; qu'en effet, une veuve Joly avait 10,000 francs à recevoir chez lui, mais que ce n'était pas celle dont je parlais ; que celle-là avait eu, en effet, des intérêts dans sa maison, mais qu'elle avait touché la totalité de ce qui lui revenait. Je vis alors que j'avais été dupe d'une intrigante, et je portai plainte. »

M. le président : A quelle somme se monte ce que la veuve Joly a dépensé chez vous ?

Le plaignant : A 144 francs. Elle dépensait jusqu'à 12 et 14 francs par jour, avec un nommé Martin.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre ?

La veuve Joly : Je n'ai jamais eu l'intention de faire du tort à monsieur ; je suis bonne ouvrière, et je comptais bien le payer avec le produit de mon travail. Malheureusement ma mauvaise santé m'en a empêchée.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit que vous aviez 18,000 francs à recevoir chez un notaire, par suite d'un héritage ?

La prévenue : J'avais déjà fait des affaires dans l'étude du notaire, et je voulais continuer.

M. le président : Vous avez reçu tout ce qui vous revenait de l'héritage de votre sœur... Et ce qui prouve bien vos intentions coupables, c'est la lettre que vous avez fabriquée.

La prévenue : Je ne voulais que faire patienter M. Battet, mais j'avais l'intention de m'acquitter envers lui.

Le Tribunal condamne la veuve Joly à trois mois d'emprisonnement.

— ASSASSINAT DU BOIS DE VINCENNES : RECONNAISSANCE DU CADAVRE DE LA VICTIME ; ARRESTATION. — Hier, vers quatre heures de l'après-midi, de jeunes ouvriers, la curiosité avait attirés à la Morgue, déclarèrent aussitôt qu'ils eurent aperçu le corps de l'individu trouvé assassiné dimanche matin, à Vincennes, qu'ils le reconnaissaient de la manière la plus positive ; qu'il était de leur pays et avait travaillé peu de temps auparavant avec eux. On fit momentanément évacuer la salle du public, pour les introduire à l'intérieur et leur faire examiner de plus près le cadavre. Ils persistèrent à dire qu'ils étaient assurés de le reconnaître, et l'on reçut alors leur déclaration, de laquelle il résultait que l'individu assassiné se nommait Jules Séchepine, qu'il était originaire de la Lorraine, âgé de vingt et un ans, exerçant la profession des manœuvres désignés sous le nom d'ouvriers à toute main, c'est-à-dire, s'embauchant, lorsqu'ils manquent d'ouvrage, sous des ouvriers de différentes professions, pour les aider et les servir dans les gros travaux.

Les jeunes gens qui déclaraient reconnaître le corps de Jules Séchepine comme étant celui d'un de leurs compatriotes et de leurs camarades, indiquèrent, du reste, un domicile où, vérification faite, il fut constaté qu'il n'avait pas reparu depuis samedi. La chemise trouvée sur le cadavre et le mouchoir qui était dans la poche de sa blouse étaient, d'ailleurs, marqués des lettres initiales J. S., et tout s'accordait pour donner créance à l'affirmation de ces jeunes gens.

De ce moment les investigations simultanées de la justice et de la police purent prendre une direction certaine, et l'on procéda avec une extrême activité aux recherches qui pouvaient mettre sur la trace de la vérité. On sut avec qui le malheureux Jules avait passé la soirée du samedi, on suivit ses traces en quelque sorte pas à pas jusqu'au moment du crime ; il demeura avéré qu'il était porteur, au moment où il avait été frappé, de papiers constatant régulièrement son état civil, papiers qu'il avait soumis au chef du bureau de placement chez lequel il s'était présenté la veille, et qui ne s'étaient pas retrouvés dans ses vêtements. Il n'avait pas d'argent, et la cupidité n'avait pu être le mobile du crime, qui ne paraissait pas davantage avoir pu être inspiré par un sentiment de vengeance ou par une rivalité amoureuse, ainsi que le bruit en avait circulé dans les premiers moments.

Dans le cours de l'enquête à laquelle on se livrait, on fit bientôt une découverte importante : c'est qu'un individu, dont le signalement très reconnaissable se rapportait parfaitement à celui du camarade avec lequel Jules Séchepine avait passé la soirée du samedi et avait été vu le dimanche matin à Fontenay-sous-Bois, avait couché dans un grani du faubourg-du-Temple sous le nom de Jules Séchepine, la nuit du lundi 12 au mardi 13, le surlendemain du crime.

Qu'était devenu cet individu depuis le moment où, au point du jour, il était sorti du grani où il avait d'avance acquitté le prix de son gîte ? C'est ce que l'on ne pouvait espérer de découvrir qu'à grand-peine. On sut cependant qu'après avoir rôdé une partie de la journée dans les cabarets des barrières, cet individu, ou du moins celui auquel on appliquait son signalement, avait pris un cabriolet de place, se trouvant déjà à demi-ivre, et donnant ordre au cocher de le conduire du côté du Champ-de-Mars.

Or, voici ce qui était advenu du voyageur et du cocher de cabriolet : arrivé à Grenelle, après s'être fait descendre, chemin faisant, chez plusieurs marchands de vins, et avoir cherché à se sauver sans être aperçu, et par conséquent sans payer, cet homme, que le cocher surveillait de près, s'était fait conduire à Grenelle. Là une querelle s'était engagée entre lui et le cocher, qu'il se trouvait en définitive dans l'impossibilité de payer, car il ne lui restait plus une seule pièce de monnaie. Le cocher, irrité, avait eu alors recours à la garde, et l'inconnu avait été arrêté et déposé provisoirement au violon, où il n'avait pas tardé à s'endormir.

Réveillé en sursaut, amené au milieu du corps de garde, et interpellé relativement à l'assassinat du bois de Vincennes, il fit, habitué, et ne put répondre qu'après avoir eu le temps de rappeler ses esprits et de revenir de sa première terreur. Il nia, du reste, et prétendit ne pas savoir de quoi on venait lui parler.

Conduit au dépôt de la préfecture de police, où il arriva entre minuit et une heure, cet individu, déjà signalé par d'épouvantables antécédents, bien qu'il soit à peine âgé de vingt-deux ans, se trouvait, au moment de son arrestation, porteur des papiers du malheureux Séchepine, et avait sur lui un mouchoir taché de sang, marqué aux initiales : J. S. On ne saurait du reste se faire une idée du cynisme, de l'abrutissement farouche de cet homme, qui est petit de taille, trapu, très brun, et dont le visage a une expression singulière. Interrogé ce matin par un de Messieurs les juges d'instruction, il n'a répondu que par des dénégations brusques, et tout en mangeant avec vivacité un morceau de pain, aux questions qui lui étaient adressées.

